



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission des finances et du développement local
Section Finances Locales
Affaire suivie par : Annie Nardin
annie.nardin@lot-et-garonne.gouv.fr
Tel : 05.53.77.61.07

Agen, le 19 juin 2025

Le préfet de Lot-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
bénéficiaires de la dotation particulière relative aux
conditions d'exercice des mandats locaux

OBJET : Notification de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) 2025.

Les modalités de notification de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ont, depuis 2019, évolué. Désormais, conformément aux dispositions de l'article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer publié chaque année au Journal Officiel de la République Française, notifie les attributions individuelles aux collectivités concernées. Cet arrêté ministériel se substitue aux arrêtés préfectoraux individuels.

Les attributions individuelles des communes au titre de la DPEL sont disponibles sur la rubrique « Documents administratifs » du Journal officiel de la République française. Cette annexe, présentée sous forme d'un tableau est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin> et n°0007 du 22/05/25.

Cet arrêté ministériel, paru au journal officiel le 22 mai 2025 sous le n° 0119 est disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051643665>

Cette dotation doit être inscrite au compte n°742 (en nomenclatures M14 et M57 du budget de la collectivité).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Cédric BOUET

Voies de recours :

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».